

Pratique professionnelle

Adoption et autorité parentale : les positions de l'Ordre



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du développement de la pratique

pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

_LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

En janvier et février derniers se tenaient les consultations publiques de la Commission des institutions dans le cadre de l'avant-projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*. Cet avant-projet de loi avait été déposé en octobre 2009 par la ministre de la Justice, M^{me} Kathleen Weil.

L'Ordre a participé à cette consultation publique et a présenté un mémoire en commission parlementaire. Cette participation de l'Ordre était par ailleurs attendue compte tenu de la crédibilité accordée aux psychologues lorsqu'il s'agit de comprendre les besoins, les motivations et la souffrance psychique des personnes. L'Ordre réalise l'importance des enjeux liés à l'adoption et à l'exercice de l'autorité parentale de même que la difficulté à concilier d'une part, le meilleur intérêt de l'enfant et, d'autre part, les droits de toutes les personnes concernées, y compris ceux des personnes qui gravitent autour des personnes adoptées. Il demeure risqué, en pareille matière, que le débat devienne émotif et que l'on s'enlise dans des positions idéologiques préjudiciables pour les uns ou pour les autres.

_MISE EN CONTEXTE

La ministre Weil, dans l'avant-propos du document soumis pour consultation, fait référence aux nouvelles réalités sociales et familiales au Québec. Elle souligne fort à propos les changements qui ont marqué notre société dans les dernières décennies, notamment :

- :: que la « culture du secret » n'est plus aussi prépondérante qu'il y a 20 ou 30 ans;
- :: que les enfants confiés à l'adoption ne sont plus les mêmes, puisqu'il se trouve parmi eux de moins en moins de bébés naissants et de plus en plus d'enfants qui ont connu leurs parents d'origine;
- :: que certains enfants peuvent subir un préjudice lorsqu'est prononcée une adoption plénière impliquant la rupture d'une relation significative avec le ou les parents d'origine;
- :: qu'il est plus facile pour le parent qui ne peut répondre aux besoins de son enfant de réaliser le bien-fondé de le confier à l'adoption s'il a l'assurance de garder un contact avec lui.

Ajoutons à cela la place grandissante des mouvements de retrouvailles, et qui traduit les besoins et parfois même la souffrance des personnes adoptées et des parents d'origine. Bien que le besoin manifeste de certaines personnes adoptées soit de reconstituer leur histoire, de retrouver leurs racines, leur motivation prend sa source dans leurs expériences de vie et peut déborder les besoins identitaires qu'ils éprouvent par ailleurs, ce qui nécessite de réfléchir sur les mesures à prévoir pour y répondre.

Ces changements dans notre société ont amené la ministre à revoir le régime actuel d'adoption afin que soient prévues des voies d'exception à l'adoption plénière lorsque, par exemple, l'enfant a noué des relations interpersonnelles significatives avant le prononcé de son adoption. L'Ordre considère que cette révision devrait prendre en compte les risques éventuels de :

- :: placer l'enfant en situation de conflit de loyauté;
- :: freiner ou nuire à l'investissement affectif de l'enfant vis-à-vis de ses parents adoptifs;
- :: freiner ou nuire à l'investissement affectif des parents adoptifs;
- :: décourager les candidats d'envisager d'adopter un enfant.

_QUELQUES PROPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE LOI

L'avant-projet de loi propose principalement de modifier le régime d'adoption au Québec, considérant que l'adoption plénière ne répond plus aux besoins des enfants qui sont actuellement adoptés. Il faut rappeler qu'en vertu de ce régime, l'adoption met fin aux liens de filiation de l'enfant avec les parents d'origine et ceux-ci n'ont dès lors ni droits ni responsabilités à l'égard de cet enfant. L'enfant adopté est de son côté coupé de ses origines et on lui donne une nouvelle identité. L'avant-projet de loi prévoit différentes modalités d'adoption, entre autres, le recours à l'adoption ouverte, à l'adoption sans rupture du lien de filiation et l'application de nouvelles règles régissant la confidentialité. Il propose également de reconnaître des pratiques de communication qui ont déjà cours bien qu'elles n'aient pas actuellement de valeur légale.

_L'ADOPTION OUVERTE

L'adoption ouverte correspond à l'adoption plénière assortie de règles ou d'obligations de communication entre les parents adoptifs et les parents d'origine. Afin que les nouvelles dispositions légales que l'on compte adopter permettent véritablement les meilleurs ajustements à la société québécoise d'aujourd'hui, l'Ordre considère qu'il faut s'appuyer sur des bases scientifiques rigoureuses. À ce sujet, la revue des études et recherches ne permet pas d'établir d'une manière déterminante si l'adoption ouverte représente ou non une option favorable au développement des enfants concernés. En outre, il n'y a pas de données sur les impacts à long terme des différentes modalités d'adoption,

ni sur les caractéristiques personnelles, familiales, contextuelles, sociétales ou autres des enfants qui pourraient bénéficier de mesures différentes de celles que prévoit l'adoption plénière.

Malgré ces incertitudes et ces inconnus, le meilleur intérêt de l'enfant doit être au cœur des préoccupations. L'Ordre considère opportun que les décisions à prendre quant au modèle d'adoption à privilégier pour un enfant donné soient fondées sur des critères définis, s'appuyant sur des données empiriques rigoureusement recueillies et qu'il soit entendu :

- :: qu'un professionnel compétent soit impliqué dans l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant;
- :: qu'un mandat de recherches soit confié à des organismes compétents en la matière afin de faire le suivi de l'application des nouvelles dispositions et de leur révision.

_DE NOUVELLES RÈGLES DE COMMUNICATION

La reconnaissance légale de pratiques de communication ne devrait pas impliquer que les parents adoptifs ne puissent exercer librement leur jugement et leur responsabilité parentale pour mettre fin à des ententes de communication qui seraient préjudiciables à l'enfant. De plus, les nouvelles règles proposées par l'avant-projet de loi risquent de mettre en conflit d'une part, le droit de la personne adoptée d'obtenir des informations sur ses origines et, d'autre part, le droit à la vie privée des autres personnes concernées (les parents d'origine et les parents adoptifs). Pour éviter toutes formes de préjudice, le législateur doit réfléchir sur cette question des droits à préserver et prévoir des issues aux éventuels dilemmes éthiques auxquels seront confrontés les professionnels ou les décideurs.

_L'ADOPTION SANS RUPTURE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE

L'avant-projet de loi présente le modèle de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine comme un modèle pouvant être utilisé « dans certains cas ». L'introduction de cette nouvelle disposition peut se justifier du fait que l'adoption plénière a pour effet d'effacer le lien de filiation et ainsi potentiellement nuire à la construction de l'identité de la personne adoptée en raison de

la négation d'un vécu significatif, symbolique ou réel, que cela implique.

L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine peut également convenir aux enfants d'abord confiés à une famille d'accueil et ensuite adoptés. Ces derniers connaissent leurs parents d'origine et ont l'occasion d'avoir des contacts significatifs avec ceux-ci. L'Ordre a tenu toutefois à souligner que le recours à l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ne devrait prévaloir que dans les situations où l'enfant a développé des liens significatifs dans son milieu d'origine, étant entendu que :

- :: les « liens de sang » ne sont pas nécessairement des liens significatifs pour l'enfant;
- :: les liens sont significatifs dans la mesure où ils sont avérés, sont de nature affective et sont profitables pour l'enfant.

Quant à l'avenir de ce projet de loi, la ministre Weil compte y donner suite. Sur la base des travaux de la commission parlementaire, les personnes impliquées au gouvernement élaboreront un projet de loi qui, lorsqu'il sera prêt, sera également soumis à la consultation.

_POUR EN CONNAÎTRE D'AVANTAGE

Pour ceux et celles que les questions d'adoption intéressent particulièrement, un groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption a déposé un important rapport en mars 2007, rapport qui fait un état de situation fort intéressant. Ce rapport a servi de base à l'élaboration de l'avant-projet de loi de la ministre Weil et il est possible de le télécharger à l'adresse Web suivante : www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/adoption-rap.htm.

Par ailleurs, cette chronique ne constitue qu'un aperçu des positions qu'a prises l'Ordre sur l'avant-projet de loi. Il faut savoir que dans le mémoire de l'Ordre, qui n'est ici présenté que dans de très grandes lignes, se trouvent 14 propositions adressées au législateur dans le but qu'il bonifie son avant-projet de loi. Pour en savoir davantage, nous vous invitons à visiter le site Web de l'Ordre : www.ordrepsy.qc.ca, zone publique sous l'onglet publications/mémoires.

Psychologie Corporelle Intégrative www.institutpci.com Montréal (514) 383-8615 Extérieur de Montréal 1-877-383-8615 2503 Henri-Bourassa Est, bureau 101 Montréal (Qc) H2B 1V3	■ Spécialisation d'intégration psychocorporelle pour professionnels ■ Ateliers de développement personnel ■ Ateliers thématiques ■ Soirées d'information gratuites Début de la formation Montréal 9 septembre 2010 Atelier pour couple Vivre l'amour au quotidien Atelier I - 3-4 juillet 2010 Atelier II - 14-15 août 2010 Soirées d'information Montréal Jeudi, 13 mai 2010 Vendredi, 18 juin 2010 Vendredi, 20 août 2010	Développée depuis 1985 Une synthèse de plusieurs approches psychologiques (Gestalt, reichienne, psychologie du Soi, relations objectives) et de plusieurs techniques permettant d'intégrer l'expérience corporelle au cœur du processus de développement et d'intégration du Soi. Le travail avec la respiration, le mouvement, les frontières et la présence, dans le cadre de la relation thérapeutique stimulent et supportent une nouvelle expérience de Soi et du sentiment d'être vivant. Ces expériences d'intégration corps-esprit-cœur favorisent une réorganisation du cerveau au sens où le décrivent les neurosciences actuelles. Programme offert au Québec et en Belgique. André Duchesne, M. Ps., directeur de l'IPCI
--	--	--